

AVENANT N°1

A L'ACCORD SUR LA REMUNERATION DU TRAVAIL HABITUEL DE NUIT, DU SAMEDI, DU DIMANCHE OU DU JOUR FERIE

ENTRE

Entre la société Atos Origin Infogérance, au capital de 832 471 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 064 502 636, dont le siège social est situé 18 avenue d'Alsace – 92400 Courbevoie,

Représentée par Philippe VAN HAECKE, Président,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales suivantes :

La CFDT, représentée par *Jacques Hiselin*

La CFE-CGC, représentée par

La CFTC, représentée par

La CGT, représentée par

FO, représentée par

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant à l'accord sur la rémunération du travail habituel de nuit, du samedi, du dimanche ou du jour férié du 1^{er} mars 2006 est établi au terme d'une négociation ayant deux objectifs :

- l'harmonisation des statuts existants dans la société Atos Origin Infogérance, du fait de l'accueil de collaborateurs des sociétés Thomson, La Redoute et Gefco, en raison de la signature de contrats d'infogérance, et ce, en application des articles L 122-12 et L 132-8 du code du travail ;
- L'amélioration de certaines des dispositions figurant dans l'accord portant sur la rémunération du travail habituel de nuit, du samedi, du dimanche ou du jour férié, au regard de leur application dans l'entreprise depuis avril 2006.

En conséquence, le présent avenant complète et modifie certaines dispositions de l'accord sur la rémunération du travail habituel de nuit, du samedi, du dimanche ou du jour férié, du 1^{er} mars 2006.

Le présent avenant se substitue à tous les accords collectifs, accords atypiques, usages ou engagements unilatéraux ayant le même objet et applicables aux salariés en provenance des sociétés Thomson, Gefco et La Redoute et dont les dispositions se trouvent annulées y compris celles non reprises dans le présent accord statutaire.

Le présent accord s'applique, dès sa date d'entrée en vigueur, à tous les établissements et à tous les salariés de l'entreprise.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
SOMMAIRE	3
1 HARMONISATION DES STATUTS	4
1.1 Rémunération du travail habituel de nuit, du samedi, du dimanche ou du jour férié	4
2 DISPOSITIONS DIVERSES	5
2.1 Travail habituel de nuit, du samedi, du dimanche ou du jour férié	5
2.1.1 Calcul de la prime forfaitaire	5
2.1.2 Sortie définitive du travail posté	5
2.1.3 Trajet quotidien.....	6
3 DISPOSITIONS GENERALES	7
3.1 Durée, Révision, dénonciation, opposition	7
3.2 Information des salariés	7
3.3 Dépôt, publicité	7

Handwritten initials in blue and red ink.

1 HARMONISATION DES STATUTS

1.1 REMUNERATION DU TRAVAIL HABITUEL DE NUIT, DU SAMEDI, DU DIMANCHE OU DU JOUR FERIE

Les dispositions de l'accord sur la rémunération du travail habituel de nuit, du samedi, du dimanche ou du jour férié du 1^{er} mars 2006 s'appliquent également aux collaborateurs en provenance des sociétés Thomson, Gefco et La Redoute.

2 DISPOSITIONS DIVERSES

Le chapitre 2 du présent avenant comporte des dispositions complétant et modifiant certaines des dispositions de l'accord sur la rémunération du travail habituel de nuit, du samedi, du dimanche ou du jour férié, du 1^{er} mars 2006.

2.1 TRAVAIL HABITUEL DE NUIT, DU SAMEDI, DU DIMANCHE OU DU JOUR FERIE

2.1.1 CALCUL DE LA PRIME FORFAITAIRE

Le 1^{er} alinéa de l'article 2.1.2.1 de l'accord sur la rémunération du travail habituel de nuit, du samedi, du dimanche ou du jour férié, du 1^{er} mars 2006 est désormais rédigé ainsi :

Chaque heure réalisée un jour férié donne droit au versement d'un forfait complémentaire dont le montant est égal à deux fois le forfait de base. Cette rémunération se cumule avec la prime forfaitaire.

2.1.2 SORTIE DEFINITIVE DU TRAVAIL POSTE

Le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'accord sur la rémunération du travail habituel de nuit, du samedi, du dimanche ou du jour férié, du 1^{er} mars 2006 est désormais rédigé ainsi :

Lorsque le collaborateur quitte le travail en horaires postés, sur l'initiative ou avec l'accord de son supérieur hiérarchique, après au moins 24 mois d'activité dans ce type d'organisation, il perçoit durant les 6 mois suivants la sortie du travail en horaires postés, une indemnité compensatrice.

Le montant de cette indemnité est égal au montant moyen mensuel des primes variables perçues pendant les 6 derniers mois avant l'arrêt du travail posté, minoré d'un coefficient dégressif selon le tableau figurant ci-après :

	Montant moyen mensuel des primes variables perçues pendant les 6 derniers mois avant l'arrêt du travail posté		
Coefficient de minoration	85%	65%	50%
Durée en mois	2	2	2

Au terme de cette période de 6 mois suivants la sortie du travail en horaire postés, le montant moyen mensuel des primes variables qu'il percevait à ce titre pendant les 6 derniers mois avant l'arrêt du travail posté, est intégré dans son salaire mensuel de base dans la limite d'un plafond fixé à 15% dudit salaire mensuel de base.

2.1.3 TRAJET QUOTIDIEN

L'article 7 de l'accord sur la rémunération du travail habituel de nuit, du samedi, du dimanche ou du jour férié, du 1^{er} mars 2006 est désormais rédigé ainsi :

Les collaborateurs postés, ou en horaire décalés, amenés à prendre ou à quitter leur poste jusqu'à 6h30 (8h00 le dimanche ou un jour férié) ou à partir de 21 heures (20h heures le dimanche ou un jour férié), et qui doivent prendre leur véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de travail, perçoivent des indemnités kilométriques relatives au trajet domicile – lieu de travail dans la limite de 80 kilomètres maximum par jour (aller/retour). Ces indemnités kilométriques sont calculées selon le barème en vigueur dans l'entreprise.

lh
JK

3 DISPOSITIONS GENERALES

3.1 DUREE, REVISION, DENONCIATION, OPPOSITION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Le présent avenant pourra, le cas échéant, être révisé en cours d'exécution par avenant, dans le respect des dispositions de l'article L 132-7 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de se réunir à l'occasion de toute modification de la convention collective Syntec et/ou de toute modification des dispositions légales affectant l'économie du présent avenant, afin d'adapter celui-ci aux nouveaux contextes juridiques.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois, et dans le respect des dispositions de l'article L 132-8 du code du travail.

Si le présent avenant est frappé d'opposition par une ou plusieurs organisations syndicales majoritaires, ces dispositions ne pourront alors en aucun cas être considérées comme autant d'engagements unilatéraux de la direction de l'entreprise.

3.2 INFORMATION DES SALARIES

Le présent avenant sera mis à la disposition de tous les salariés sur Source Infogérance. La DRH en fera une large diffusion auprès des salariés qui ne pourraient avoir accès à Source Infogérance. Un exemplaire du présent avenant sera tenu à disposition des salariés auprès de chaque CRH.

3.3 DEPOT, PUBLICITE

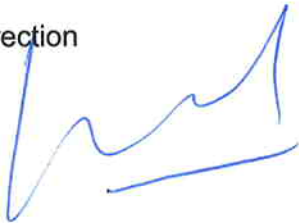
Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires auprès de la DDTE de Nanterre, lieu de conclusion de l'accord et un exemplaire au secrétariat du greffe du conseil des Prud'hommes, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

.../...

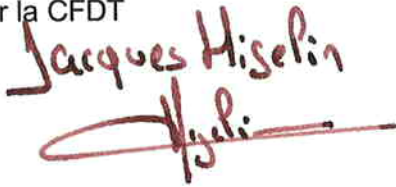
Fait à Nanterre, le 20 mai 2008.

En 10 exemplaires originaux

Pour la Direction



Pour la CFDT



Pour la CFE – CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO